



Assemblée générale

Distr. générale
7 août 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Secrétaire général

Lettre datée du 25 juillet 2012 adressée au Président du Conseil des droits de l'homme par le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la note verbale datée du 21 mars 2012 adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/19/G/16) par la Mission permanente de la République de Turquie, dans laquelle celle-ci demandait que soit distribuée une lettre du prétendu «Ministre des affaires étrangères» de la «République turque de Chypre Nord», qui n'a pas de validité juridique.

La position de Chypre sur la question de la distribution par la Turquie de lettres des prétendus représentants de la «République turque de Chypre Nord» est bien connue. Un tel exercice constitue tout à la fois un usage abusif de la procédure de distribution des documents officiels de l'Organisation des Nations Unies et une violation des dispositions du paragraphe 3 de la résolution 550 (1984) de la résolution du Conseil de sécurité, dans lequel le Conseil, entre autres, «appelle tous les États [à] ne pas reconnaître le prétendu État dit "République turque de Chypre-Nord" et leur demande de ne pas encourager ni aider d'aucune manière l'entité sécessionniste susmentionnée».

Le Gouvernement de Chypre rejette fermement les arguments avancés par la Turquie dans le document A/HRC/19/G/16, en ce qu'ils contreviennent à la fois aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier celles qui font référence aux actes sécessionnistes commis dans la partie occupée de la République de Chypre (résolution 550 (1984)) et à celles de la résolution 4 (XXXI), adoptée par la Commission des droits de l'homme à la suite de l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974. Il convient de rappeler que dans la résolution 4 (XXXI) et les résolutions suivantes, la Commission a appelé au rétablissement intégral de tous les droits de l'homme de la population chypriote, et en particulier des réfugiés; s'est déclarée alarmée par le fait que les modifications de la structure démographique de Chypre se poursuivent avec l'afflux d'un grand nombre de colons; et a demandé que la situation des personnes disparues à Chypre soit élucidée et appelé de ses vœux le rétablissement et le respect des droits de l'homme de tous les Chypriotes, y compris la liberté de déplacement et le droit de propriété. Toutes ces violations des droits de l'homme sont la conséquence directe des actes perpétrés à Chypre

par la Turquie depuis l'invasion en 1974 et l'occupation militaire depuis lors, par la Turquie, d'un tiers du territoire de la République de Chypre.

En tant que puissance occupante exerçant un contrôle effectif sur la partie Nord de Chypre, matérialisé par la présence de 43 000 soldats turcs lourdement armés, la Turquie a clairement l'obligation de fournir des informations sur la mise en œuvre des dispositions des résolutions susmentionnées, s'agissant notamment du rétablissement des droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des personnes disparues, ainsi que sur la question des modifications illégales de la structure démographique de Chypre.

Il est regrettable que, plutôt que d'assumer les responsabilités qui sont les siennes en vertu de la résolution 4 (XXXI), la Turquie ait choisi, une fois encore, pour faire connaître sa position, de se retrancher derrière l'administration locale qui lui est subordonnée dans la partie occupée de Chypre, et de faire distribuer un document rempli d'affirmations sans fondement, de demi-vérités, et motivé par des raisons politiques. Il est d'autant plus regrettable que la puissance occupante, la Turquie, continue, ce qui est une attitude déplorable, à se servir des dirigeants chypriotes turcs pour lancer des attaques verbales contre les Chypriotes grecs, manifestement afin d'encourager l'hostilité et la confrontation entre les deux communautés de l'île.

Il est regrettable qu'au cours des neuf mois passés le processus de négociation en cours visant à apporter une solution globale au problème de Chypre ait été mené dans un climat de menaces croissantes émanant de hauts dirigeants turcs. Le point d'orgue de cette attitude, qui a également été adoptée par le dirigeant actuel de la communauté chypriote turque, a consisté à promouvoir une échéance artificielle (1^{er} juillet 2012) pour la conclusion du processus de négociation. Ankara menace réellement d'annexer la partie de Chypre occupée par la Turquie si cette échéance aléatoire n'est pas respectée.

La façon dont le Gouvernement turc perçoit les relations internationales, non pas comme occasion de dialogue et de conciliation mais plutôt comme occasion d'imposer ses desiderata, fait partie intégrante du problème. Il en va de même de la stratégie ségrégationniste de M. Eroglu qui, à la mi-2012, a pris la direction de la communauté chypriote turque.

Il est temps que la Turquie se décide à retirer ses 43 000 soldats lourdement armés de Chypre. Ce serait la plus grande contribution que ce pays pourrait apporter en faveur du respect et de la promotion des droits de l'homme à Chypre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil des droits de l'homme au titre du point 2 de l'ordre du jour.

(Signé) Leonidas **Pantelides**